



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre  
de la société TG GRISET à Villers-Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 avril 2011 à la société TG Griset pour régulariser la situation administrative de son établissement de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 octobre 2014 à la société TG Griset pour régulariser la situation administrative de son établissement de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 octobre 2014 susvisé qui prévoit :

*« Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.*

*Pour la société GRISET, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées : 2552 et 2565 » ;*

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 octobre 2014 susvisé qui prévoit :

*« Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même code » ;*

Vu le courrier adressé au bureau de l'environnement en date du 22 juin 2017 communiquant une demande de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1er juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société TG Griset n'a pas effectué la demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

- l'établissement n'a pas constitué les garanties financières.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TG GRISET de respecter les dispositions prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 octobre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société TG GRISET exploitant une installation de production de métaux cuivreux sise, rue du Grand Pré, sur la commune de Villers-Saint-Paul (60870) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 octobre 2014 en produisant :

- **dans un délai de un mois la demande d'autorisation de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières. Cette demande est adressée au préfet.**

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL